

## RESTAURANTS CLASSES DE TOURISME

### Références :

- *REGLEMENT (CE) N°1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale, publié le 1<sup>er</sup> novembre 2006 au JOUE,*
- *XR 61/2007 – Régime cadre d'aide publique à finalité régionale*

---

### **I. OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

---

#### *Objectifs spécifiques*

L'intervention des crédits publics contribuera à améliorer qualitativement l'offre de restauration existante en soutenant les investissements liés aux programmes de modernisation, de rénovation et de créolisation.

L'objectif de l'aide vise la mise en place d'un programme d'amélioration de la qualité dans les domaines suivants :

- la mise aux normes d'hygiène et de sécurité des installations,
- les investissements donnant un cachet créole fort à l'établissement.

### **II. NATURE DES DEPENSES RETENUES/NON RETENUES**

---

#### *Dépenses éligibles :*

- investissements matériels neufs et amortissables (équipements, aménagements ...)
- Investissements immatériels directement liés à la mise en oeuvre de l'opération (suivi des travaux par architecte, paysagiste, décorateur...), montant de l'aide limité à 30 450 €,
- investissements commerciaux (logo, enseigne commerciale, réalisation de supports publicitaires) limités à 10 % de l'assiette éligible,
- les investissements payés par chèque, carte bancaire, ou virement (les investissements payés en espèce ne sont pas éligibles).

#### *Dépenses inéligibles :*

- frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière,
- fonds de commerce, besoin en fonds de roulement, salaires et charges ,
- matériel roulant, vaisselle, linge de maison, mobilier (hors programme de créolisation), petits équipements, matériel d'occasion, travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis,
- travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat avec le bénéficiaire de plus de 25 %,
- frais financiers, bancaires, administratifs (droits de timbre, publications annonces légales...),
- frais de conseils juridiques, frais de notaire, frais d'expertise technique et financière, frais de comptabilité et d'audit...

### III. CARACTERISTIQUES PARTICULIERES DU DEMANDEUR

---

*a) Secteur d'activité ou filière*

Restauration classé de tourisme ou visant ce classement

*b) Bénéficiaires de l'aide*

Restaurants à caractère indépendant de type traditionnel (code APE 553A), classé de tourisme ou visant ce classement. Les établissements doivent justifier d'une existence de plus de 3 ans (activité de restauration déclarée au RCS) et ne pas avoir bénéficié d'une aide à la rénovation au cours des cinq dernières années.

Pas de cumul avec les dispositifs de l'OPARCAT.

### IV. MODALITES FINANCIERES

---

	Rénovation restaurant	
Taux de subvention	30 %	Mise aux normes d'hygiène et de sécurité
	60 %	Investissements liés à la créolisation
Plafonds	53 000 €	

### V. PROCEDURES

---

L'aide ne peut être accordée au titre du présent régime d'aide que si le bénéficiaire a présenté une demande écrite à cet effet avant le début des travaux<sup>1</sup> et si le service instructeur (Région – DAE) a ensuite confirmé par écrit que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilités fixées dans le régime.

Ainsi, tous les projets pour lesquels des dépenses, à l'exclusion de celles relatives aux études préliminaires, ont été effectuées avant la date d'éligibilité ne peuvent bénéficier d'aide.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette d'aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la CE (cf carte des aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007 -2013).

### VI. DUREE DE VALIDITE

---

Le présent dispositif est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

---

<sup>1</sup> L'expression "début des travaux" signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études préliminaires.